PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités

Arrêté n° 2020 - 862
portant mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid- 19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020- 1262 du 16 octobre 2020, notamment ses articles 50 et 51, ainsi que ses annexes,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 24 juillet modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté n°2020-694 prolongeant l'autorisant temporairement donnée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Val-d'Oise pour réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR,

Vu l'arrêté n° 2020 – 712 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n° 2020 – 743 prolongeant l'obligation, dans toutes les communes du département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2,

Vu l'arrêté n° 2020 – 821 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants,

Vu l'arrêté n° 2020 – 822 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public de certaines communes de moins de dix mille habitants,

Vu l'arrêté n° 2020 – 823 prolongeant l'obligation de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement du Val-d'Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire sur l'ensemble de l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2020 – 824 prolongeant l'obligation de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte et aux abords des gares SNCF et RATP du Val-d'Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire sur l'ensemble de l'espace public,

Vu l'arrêté n°2020 – 830 prolongeant de quinze jours l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public dans tout le département,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 16 octobre 2020,

Considérant que, en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public,

Considérant que, en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public,

Considérant que, en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport,

Considérant que, en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus,

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 du décret peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles et clubs de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits,

Considérant que le territoire de Paris et des départements de la petite et de la grande couronne figurent dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur tout le territoire de la République,

Considérant qu'en région Île-de-France ainsi que dans huit autres métropoles, un couvre feu de 21h à 6h est instauré à compter de cette même date pour une durée minimale de 4 semaines,

Considérant que plus de 30 000 cas positifs au coronavirus ont été recensés en France au cours des 24 dernières heures au 15 octobre 2020 et que le virus affecte particulièrement le département du Val-d'Oise ; qu'à la date du 15 octobre 2020, le taux d'incidence est de 300 nouveaux cas pour 100 000 habitants bien au-dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; qu'à cette même date, le taux de positivité des tests est pour sa part de 18 % ; que l'aggravation rapide de la situation avec 189 personnes hospitalisées au 14 octobre et 62% de taux d'occupation des lits en réanimation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus,

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux,

Considérant, en outre, que la diffusion de musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Considérant que les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que, si les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont, du fait de leur densité de population, concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19 ; certaines autres communes du Val-d'Oise, de moins de dix mille habitants, sont également concernées, soit du fait de leur densité de population soit du fait qu'elles partagent le même tissu urbain que des communes de plus de dix mille habitants en formant une unité urbaine continue,

Considérant en outre que ces communes de moins de dix mille habitants sont étroitement liées entre elles et à celles de plus de dix mille habitants, en raison des importants flux pendulaires quotidiens de personnes, constitués notamment de nombreux élèves devant fréquenter des établissements du second degré et du supérieur,

Considérant que ces communes de moins de dix mille habitants, limitrophes aux communes de plus de dix mille habitants, abritent des établissements d'enseignement supérieur ou des centres commerciaux générant un brassage important de la population,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise,

Considérant le déclenchement du niveau deux du plan blanc en Île-de-France le 8 octobre 2020,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant également, que par arrêté le ministre des solidarités et de la santé permet dans certaines zones de palier le risque d'une disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire, en autorisant notamment les sapeurs-pompiers à réaliser ledit prélèvement,

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant qu'il est constaté que les communes identifiées constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Vu l'urgence,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er – Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du 17 octobre 2020 pour une durée d'un mois.

Article 2 – Toutes les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent sur l'intégralité du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 – Le port du masque est obligatoire entre 6 heures et 21 heures pour les personnes de onze ans et plus :

- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 1),

- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de cinq à dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 2) ainsi que dans les communes suivantes, qui leur sont limitrophes (Boisemont, Puiseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-Sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy),

- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,

- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF et RATP du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,

- dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise,

De 21 heures à 6 heures, le port du masque est obligatoire dans l'espace public des communes concernées du Val-d'Oise, pour les personnes bénéficiaires d'une dérogation de circulation.

Article 4 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Article 5 – Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public. Les fêtes estudiantines sont interdites.

Article 6 – Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- **Les bars à chicha** ;
- **Les ERP de type L** (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) sauf pour l'accueil :
    - des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants ;
    - des activités sportives participant à la formation universitaire ;
    - de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
    - des sportifs professionnels et de haut niveau ;
    - d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap attesté par la MDPH et leurs accompagnants ;
    - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
    - d'épreuves de concours ou d'examens ;
    - d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
    - des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
    - de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
    - dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- **ERP de type M** (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent.

Article 7 – Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de la Covid-19.

Article 8 – La consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain.

Article 9 - Par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Val-d'Oise, titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Aricle 10 - La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise, pour une durée d'un mois à compter du vendredi à 6h00 jusqu'au lundi à 18h00.

Article 11 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

Article 12 – Les arrêtés n°2020-694, 2020-721, 2020-743, 2020-821, 2020-822, 2020-823 et 2020-824 sont abrogés.

Article 13 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 14 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 17 octobre 2020,

Le préfet,

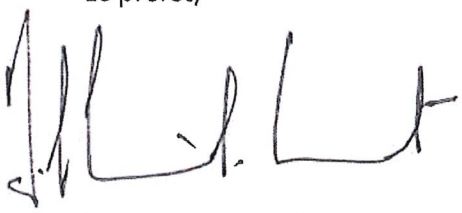

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 862
portant prolongation et adaptation des mesures à respecter
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid- 19

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Arrêté n° 2020 - 862
portant prolongation et adaptation des mesures à respecter
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid- 19

- Annexe 1 -

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS

ARGENTEUIL
ARNOUVILLE
BEZONS
CERGY
CORMEILLES-EN-PARISIS
DEUIL-LA-BARRE
DOMONT
EAUBONNE
ENGHIEN-LES-BAINS
ERAGNY
ERMONT
FRANCONVILLE
GARGES-LES-GONESSE
GONESSE
GOUSSAINVILLE
HERBLAY-sur-SEINE
L'ISLE ADAM
JOUY-LE-MOUTIER
LOUVRES
MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MONTMAGNY
MONTMORENCY
OSNY
PERSAN
PONTOISE
SAINT-BRICE-sous-FORÊT
SAINT-GRATIEN
SAINT-LEU-LA-FORÊT
SAINT-OUEN L'AUMÔNE
SANNOIS
SARCELLES
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY
VAURÉAL
VILLIERS-LE-BEL

- Annexe 2 -

LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE DIX MILLE HABITANTS CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ

ANDILLY
AUVERS-sur-OISE
BEAUCHAMP
BEAUMONT-sur-OISE
BESSANCOURT
BOISEMONT
BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUFFÉMONT
BUTRY-SUR-OISE
CHAMPAGNE-sur-OISE
COURDIMANCHE
ÉCOUEN
ENNERY
EZANVILLE
FOSSES
FREPILLON
LA FRETTE SUR SEINE
GROSLAY
MAGNY-en-VEXIN
MARGENCY
MARLY-la-VILLE
MENUCOURT
MÉRIEL
MÉRY-sur-OISE
MOISSELLES
MONTLIGNON
MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE
NOINTEL
PARMAIN
PIERRELAYE
PISCOP
LE PLESSIS-BOUCHARD
PUISEUX-PONTOISE
ROISSY-EN-FRANCE
SAINT-PRIX
SEUGY
LE THILLAY
VALMONDOIS
VAUDHERLAND
VIARMES